

**CONTRAT DE MISSION ET DE RÉMUNÉRATION**

**AU TEMPS PASSÉ**

**AU FORFAIT**

**AVEC HONORAIRE COMPLÉMENTAIRE DE RÉSULTAT**

**( LA CONVENTION EST ADAPTEE EN FONCTION DES CHOIX DU CLIENT)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

*[Identifier précisément le client]*

Ci-après dénommé "*Le Client*"

**ET :**

**Maître Philippe ALLIAUME (EI)**  
Avocat au Barreau de Paris  
7 rue du Docteur Heulin  
75017 PARIS

**philippe.alliaume@avocat.fr**  
①: +33 (0)6 09 17 77 04  
Toque : Paris F1

**SIREN : 418 521 381**  
**TVA Intra communautaire : FR 35 418 521 381**

Ci-après dénommé "*L'Avocat*"

**APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article Préliminaire : Protection des données à caractère personnel**

### **Dispositions relatives aux données personnelles**

#### **Nécessité de la collecte et finalités**

Les données collectées dans le cadre des missions définies aux présentes font l'objet d'un traitement informatique destiné à répondre aux demandes des Clients et plus généralement, à des fins de traitement et suivi des dossiers, la facturation et recouvrement, ou encore la fixation des honoraires.

Les données collectées peuvent être également utilisées pour des finalités de prospection et marketing si le Client a donné son consentement à ce titre, ou à défaut uniquement pour des services analogues aux missions déjà confiées à l'Avocat.

Les données personnelles sont traitées dans le logiciel de gestion de « relations clients » du Cabinet lequel est mentionné au registre des traitements.

#### **Responsable du traitement et destinataires des données collectées**

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est Me Philippe Alliaume domicilié à l'adresse susmentionnée.

Par respect du secret professionnel, toute information est à destination unique de l'Avocat et de son personnel habilité, collaborateurs et stagiaires, inclus.

Les données collectées du Client ne sont pas transmises à des acteurs commerciaux ou publicitaires.

#### **Durée de conservation des données**

Les données sont conservées uniquement le temps nécessaire pour les finalités poursuivies, conformément aux prescriptions légales ou ordinaires applicables à l'Avocat.

#### **Transfert de données**

Si l'hébergement est hors Cabinet : le Cabinet utilise la solution du Prestataire OVH. Les données sont hébergées notamment en France, État membre de l'Union Européenne et aux États-Unis d'Amérique. Ces données sont transférées aux services habilités des entités du Prestataire à des fins principalement d'externalisation, de maintenance, d'assistance, d'administration, d'hébergement et pour répondre aux demandes des autorités également habilitées à en connaître.

Les données OVH étant stockées en France, aucune convention de flux transfrontières n'a été conclue.

#### **Droit des personnes**

Pour des motifs légitimes, le Client peut s'opposer au traitement des données le concernant. L'attention du Client est toutefois attirée sur le fait que ne pas fournir toute information utile peut empêcher l'avocat de traiter sa demande ou en retarder le traitement.

Conformément au Règlement général européen sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la loi Informatique fichiers et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès, de limitation, de rectification, de suppression ou d'effacement sur les données à caractère personnel le concernant. Lorsque c'est applicable, le Client dispose aussi du droit à la portabilité de ses données. Le Client peut aussi donner ses instructions au Cabinet pour la communication ou non de ses données personnelles après son décès.

Les droits susvisés peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données (le service en charge des questions relatives aux données à caractère personnel), par courrier électronique à l'adresse indiquée en tête des présentes ou par courrier postal à l'adresse indiquée en tête des présentes accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente, peut être saisie.

## Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de ...

*(préciser la mission)*

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client

...

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

## Article 2 - Détermination des honoraires

### **OPTION TEMPS PASSE :**

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé.

### **OPTION FORFAIT :**

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au forfait.

### **OPTION AVEC HONORAIRE COMPLEMENTAIRE DE RESULTAT:**

Les parties ont convenu d'ajouter à ce qui précède un honoraire complémentaire de résultat.

## **OPTION TEMPS PASSE :**

### **Article 3 - Honoraires au temps passé**

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission :

- taux horaire de 300 € HT, valeur 2025,

Ce tarif est adaptable en fonction de la complexité de l'affaire et de la situation du client.

Ces montants sont augmentés de la TVA en vigueur au moment de la facturation.

Les taux horaires pourront être révisés à la date anniversaire de la Convention.

Les décomptes seront établis selon la méthode suivante :

- unité de temps passé facturable : quart d'heure
- périodicité de la facturation : mensuelle

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre des négociations et des procédures telles que : rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées par le Client et les adversaires, des textes et de la jurisprudence applicables, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries. Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

## **OPTION FORFAIT :**

### **Article 3 – Forfait d'honoraires**

Pour l'exécution de la mission énoncée à l'article 1, les honoraires sont forfaitairement fixés à la somme .....€ HT, outre la TVA qui est à la charge du Client.

A titre indicatif, il est précisé que les taux horaires du Cabinet sont les suivants :

- taux horaire de 300 € HT, valeur 2025

Ces montants sont augmentés de la TVA en vigueur au moment de la facturation.

Le forfait d'honoraires couvre toutes les diligences décrites à l'article 1.

Nonobstant le caractère forfaitaire de la présente Convention, des relevés des diligences seront adressés périodiquement au Client.

Il ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences supplémentaires qui ne figurent pas à l'article 1.

Les diligences supplémentaires seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties. Ces modalités peuvent résulter d'un simple échange de courriels entre l'Avocat et le Client.

### **Article 4 - Frais, débours et dépens**

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, frais de greffe, timbres fiscaux, timbres BRA, etc.

### **Article 5 – Règlement des factures de frais et honoraires**

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

À défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 3 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

## OPTION TEMPS PASSE :

### Article 6 – Budget prévisionnel (le cas échéant)

L'Avocat doit s'efforcer de rendre prévisible le montant des frais et de l'honoraire. Compte tenu de la mission confiée par le Client à l'Avocat aux termes de la Convention, le budget prévisionnel suivant peut être envisagé :

#### 1- Honoraires

Les honoraires peuvent être évalués provisoirement à la somme de ..... € HT pour l'exécution de la mission décrite.

Cette estimation correspond à un taux horaire de ..... € HT.

#### 2- Frais et débours

Les frais et débours peuvent être évalués provisoirement à la somme de ..... € HT.

Les estimations indiquées ci-dessus peuvent varier en fonction des difficultés rencontrées, et notamment :

- le nombre et la complexité des écritures de l'avocat ;
- le nombre et la complexité des écritures que l'Avocat devra mettre au point pour répondre aux moyens soulevés par l'avocat du Client ;
- le nombre d'audiences de procédure, d'incident et de plaidoiries ;
- l'accroissement de la complexité du dossier ;
- les demandes additionnelles du Client.

Si, au cours de l'exécution de la mission, ce budget prévisionnel devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, l'Avocat s'engage à en informer le Client. L'Avocat et le Client se concerteront pour établir un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenant à la Convention. Cet avenant pourra être matérialisé par un simple échange de courriels entre l'Avocat et le Client.

## OPTION FORFAIT

### Article 6 – Budget prévisionnel (le cas échéant)

Le budget prévisionnel indiqué à l'article 3 a un caractère forfaitaire sous les réserves indiquées dans les deux derniers alinéas de ce même article 3 et de l'éventuel honoraire de résultat.

## OPTION AVEC HONORAIRE COMPLEMENTAIRE DE RESULTAT

### Article 6 bis - Honoraire complémentaire de résultat

En outre, un honoraire complémentaire de résultat sera calculé comme suit :

#### Hypothèse 1 :

Sur l'économie réalisée par le Client par rapport aux sommes maximales réclamées par l'avocat à son encontre, (N%), soit la formule de calcul suivante :

R = montant des sommes maximales réclamées par l'avocat

C = montant de la condamnation définitive à l'encontre du Client

E = économie réalisée par le Client par rapport aux sommes maximales réclamées par l'avocat

E = R-C

H = honoraire complémentaire de résultat hors taxes

H = E x N%

#### Hypothèse 2 :

Sur le gain obtenu par le Client par rapport au résultat prévu par les parties, (N%) soit la formule de calcul suivante :

P = résultat minimum prévu par les parties

C = montant de la condamnation définitive à l'encontre de l'adversaire

G = gain obtenu par le Client

G = C-P

H = honoraire complémentaire de résultat hors taxes

H = G x N%

### **Hypothèse 3 :**

N% du montant de la condamnation pécuniaire en principal de l'adversaire (éventuellement plafonné à la somme de ...€).

L'honoraire complémentaire de résultat porte également sur les sommes allouées au titre de l'article 700 du CPC et sera exigible après exécution d'une décision de justice définitive ou d'une transaction définitive.

## **Article 7 – Décompte définitif**

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifiés le cas échéant et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

## **Article 8 – Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

## **Article 9 - Dessaisissement**

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, ou encore traiter directement le dossier lorsque cela est possible par exemple en cas de transaction, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Dans le cas d'une convention au forfait, l'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas de dessaisissement, les honoraires seront fixés en fonction du temps passé au taux horaire du Cabinet indiqués ci-avant à titre indicatif.

Dans le cas d'un honoraire complémentaire de résultat, les parties conviennent que l'honoraire de résultat n'est pas impacté par le dessaisissement de l'Avocat. Ainsi, l'honoraire de résultat reste dû par le Client et la clause relative à l'honoraire de résultat demeure opposable aux parties nonobstant le dessaisissement de l'Avocat.

À défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat qui était prévu mais dont l'assiette n'a pas pu être déterminée du fait du dessaisissement de l'Avocat par le Client, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues par l'article Contestation ci-dessous, à moins qu'elle ne décident de se rapprocher sur la base des mêmes dispositions que celles stipulées ci-dessous, sauf meilleur accord.

## **Article 10 - Contestations**

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Pour la détermination de l'honoraire de résultat dû, les parties conviennent d'examiner de bonne foi l'état de la procédure ou l'état d'avancement du dossier pour une affaire non contentieuse, au moment du dessaisissement afin de déterminer les éléments qui ont permis en totalité ou en partie d'aboutir au résultat définitif considéré et d'attribuer à ces éléments un pourcentage dans la réalisation du résultat finalement obtenu.

L'honoraire de résultat sera fixé en considération des dispositions relatives à l'article Honoraire complémentaire de résultat conjuguées avec le pourcentage ci-avant évoqué.

Il est convenu et rappelé en tant que de besoin que ces dispositions survivent à la résolution de la convention d'honoraires ayant lié les parties en ce compris le dessaisissement de l'Avocat.

## **Article 11 - Médiateur**

Conformément aux dispositions des articles L. 612-1 et suivants du Code de la consommation, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir gratuitement au Médiateur de la Consommation auprès du Conseil National des Barreaux (CNB) dont les coordonnées sont les suivantes :

CNB-Médiateur à la consommation - 180 Boulevard Haussmann 75008 PARIS

Mail : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

## **Article 12 - Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement**

Si la relation avec l'Avocat a eu lieu entièrement à distance, et que le Client est un consommateur, c'est-à-dire un particulier ou une personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, le Client a un droit de rétractation qu'il peut exercer sans avoir à motiver sa décision, dans un délai de quatorze jours à compter du lendemain de la convention. Ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

Si le Client a demandé expressément l'exécution de la convention avant la fin du délai de rétractation, et qu'il a renoncé à son droit de rétractation, il doit payer le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. Ce montant est proportionnel au prix total de la prestation convenue dans le contrat.

Le Client consommateur qui entend exprimer sa volonté de se rétracter doit en informer le professionnel avant l'expiration du délai de quatorze jours ci-avant mentionné par l'utilisation du formulaire joint ou par toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté marquant sa volonté de se rétracter.

## **Article 13 – Validité**

Lorsqu'elle est adressée sous forme d'offre de services, la présente convention est une offre valable quinze jours et caduque si non acceptée dans ce délai.

Fait à , le

En 2 exemplaires originaux

LE CLIENT

L'AVOCAT

**Formulaire de rétractation pour l'exercice du droit à rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement**

**À l'attention de Maître Philippe Alliaume (EI),  
7 rue du Docteur Heulin  
75017PARIS  
④: +33 (0)6 09 17 77 04  
Mail : philippe.alliaume@avocat.fr**

Je (nom, prénom, adresse)

vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Contrat du ..... entre votre cabinet et moi-même en qualité de consommateur.

Signature du Client ayant la qualité de consommateur (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur support papier)

Date de la rétractation : .....